

# Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des effluents par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Commune de CAMPAGNAC. Il précise également les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Le règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 2 : Désignation du service assainissement

Pour l'exécution du présent règlement, le service est assuré par la Commune de CAMPAGNAC.

### Article 3 – Définition du système d'assainissement

Un système d'assainissement collectif comprend un réseau public de collecte et de transport des eaux usées, une station d'épuration (STEP), des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, le cas échéant.

Le réseau public de collecte des eaux usées peut être :

- unitaire : réseau recevant les eaux usées domestiques et assimilées (chapitre 2) et non domestiques autorisées (chapitre 3) et les eaux pluviales,
- séparatif : réseau recevant exclusivement les eaux usées domestiques et assimilées, et non domestiques autorisées.

Dans le cas d'un réseau séparatif, il existe un réseau de collecte des eaux pluviales complémentaire au réseau de collecte des eaux usées. Le réseau d'eaux pluviales est exploité par les communes.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

### Article 4 – Déversements autorisés dans le réseau

Les déversements autorisés dans le réseau sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées définies dans l'article 6,
- les eaux usées non domestiques définies dans l'article 13.

Le déversement des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux unitaires et pour les communes ayant une station d'épuration de type lagunage. Dans les autres cas, les eaux pluviales ne sont pas acceptées.

Par ailleurs, il est préconisé, dans la mesure du possible, de privilégier un traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration des eaux dans le sol).

### Article 5 – Déversements interdits dans le réseau

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation, au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des STEP ainsi qu'à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Accusé de réception en préfecture

012-211200472-20210401-20210401\_12BIS-DE

Reçu le 11/05/2021

Notamment, sont interdits :

- le contenu de fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides (même broyés), lingettes (même biodégradables),
- les huiles, hydrocarbures divers,
- le déversement important ayant une température supérieure à 30°C ou un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux de source, eaux souterraines ou eaux traitées,
- les liquides ou solides inflammables ou toxiques pouvant dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- les médicaments ou produits pharmaceutiques,
- les effluents agricoles (lisier, purin...).

## Chapitre 2 : Eaux usées domestiques et assimilées

### Article 6 – Définition des eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article R214-5 du Code de l'Environnement. Il s'agit des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques s'entendent pour les rejets issus des immeubles à usage d'habitation et les eaux assimilées domestiques à ceux issus des locaux d'entreprises ou d'administrations.

### Article 7 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (la date de réception des travaux faisant foi).

Au-delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, la Commune de CAMPAGNAC appliquera une pénalité aux propriétaires non raccordés dont le montant correspondra à la redevance assainissement en vigueur, adoptée par délibération du conseil municipal, majorée de 100 %.

En cas de limites techniques ou financières justifiées, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire contrôlée par le SPANC.

## Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

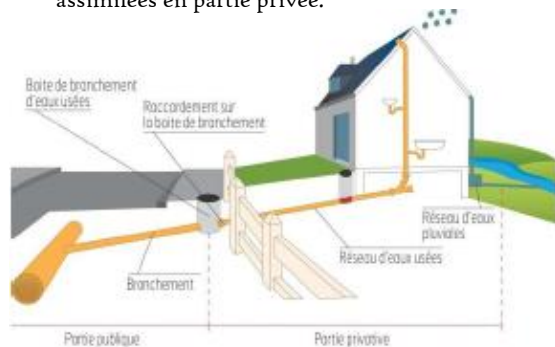
Prolongation du délai de raccordement : elle peut être accordée aux propriétaires si un système d'assainissement non collectif existe et s'il est toujours conforme à la réglementation en vigueur et après contrôle du SPANC. Il devra présenter un bon état de fonctionnement et un entretien régulier.

Cette installation autonome ne devra pas être âgée de plus de 10 ans (facture installateur à l'appui). Dans ce cas, un délai de prolongation de 10 ans maximum pourra être accordé.

### Article 8 – Raccordement au réseau

Le branchement d'une habitation au réseau comprend :

- une canalisation allant du collecteur à la boîte de branchement en partie publique,
- une boîte de branchement en limite de propriété (partie publique),
- un dispositif étanche assurant la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées en partie privée.



### Article 9 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux domestiques et assimilées

*Cas des immeubles édifiés antérieurement au réseau de collecte*  
Conformément à l'article L1331-2 du CSP, lors de la création d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune de CAMPAGNAC fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les propriétaires concernés par ces travaux seront avertis à l'avance de ces travaux et participeront aux frais de branchement en partie publique (voir article 26).

*Cas des immeubles édifiés postérieurement au réseau de collecte*

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire au service assainissement de la Commune de CAMPAGNAC (formulaire à remplir disponible au bureau de la Mairie). Les travaux pourront être effectués, à la demande du propriétaire, par la Commune de CAMPAGNAC après acceptation du montant des travaux par le demandeur (PFB, article 26).

Le propriétaire peut toutefois avoir recours à une entreprise spécialisée dans le BTP et notamment les travaux d'assainissement de son choix.

Dans ce cas, le devis est établi au nom de la Commune de CAMPAGNAC et prend en compte les prescriptions techniques énoncées à l'article 10. La Commune de CAMPAGNAC se réserve le droit de refuser le devis si l'entreprise n'a pas les références nécessaires et n'applique pas les prescriptions techniques demandées.

La Commune de CAMPAGNAC règlera directement l'entrepreneur et refacturera le montant des travaux au demandeur qui aura préalablement accepté le devis.

### Article 10 – Nombre et Caractéristiques techniques des branchements en partie publique et privée d'eaux usées domestiques et assimilées

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des réglementations, documents techniques en vigueur et du guide présent en annexe du présent règlement.

### Article 11 – Réalisation du branchement en partie privée

Le branchement en partie privée est à la charge exclusive du propriétaire (article L1331-4 du CSP). Les canalisations enterrées sont implantées selon le trajet le plus court jusqu'à la boîte de branchement et doivent présenter une pente générale suffisante à l'écoulement des effluents (recommandation de 2 cm/ml).

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, une fois les travaux réalisés, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Maire de la Commune de CAMPAGNAC pourra se substituer aux propriétaires, après mise en demeure, et procéder aux travaux indispensables, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Une fois l'habitation raccordée, une PFAC sera facturée au propriétaire (article 27).

### Article 12 – Surveillance, entretien, réparation des branchements

#### *En partie publique*

L'ensemble des installations situées en partie publique est à la charge de la Commune.

Afin que le service assainissement puisse intervenir au droit de ces installations, elles doivent être laissées libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'elles soient en partie publique ou en partie privée avec servitude.

Si des dommages sur ces ouvrages sont imputables à des tiers par négligence, imprudence ou malveillance, les réparations engagées par la Commune seront à la charge de ces derniers.

#### *En partie privée*

Les ouvrages nécessaires à collecter les eaux usées ou assimilées en domaine privé sont à la charge exclusive des propriétaires (article L1331-4 du CSP). Ils doivent être maintenus étanches et en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

### Article 12bis – Contrôle de conformité

Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public ou lors des mutations de propriété.

## Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Le service d'assainissement ou le prestataire désigné à cet effet sont seuls habilités à réaliser les contrôles de conformité.

Le contrôle porte notamment :

- sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange,
- sur le raccordement des installations aux réseaux publics,
- sur l'absence de système d'assainissement autonome,
- sur la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant,
- sur la conformité avec les prescriptions de l'avis techniques émis lors de l'autorisation de construire,
- et sur la profondeur des regards de branchement, conformément à l'annexe 3 au présent règlement.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ainsi que le prestataire gestionnaire du réseau, ont accès aux propriétés privées.

### **Contrôle de conformité avant raccordement**

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Le contrôle du branchement, tel que défini à l'article 12, est réalisé en tranchée ouverte pendant les jours et heures ouvrés. Le pétitionnaire informe le service d'assainissement du moment, pendant les jours et heures ouvrés, auquel le branchement peut être contrôlé en tranchée ouverte.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois.

A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **Contrôle de conformité lors des mutations de propriété**

Le vendeur a le devoir d'informer l'acquéreur sur le système d'assainissement de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences et anomalies affectant ce système.

Avant la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole, etc..., un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif de l'immeuble est obligatoire.

Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés.

A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

### **Montant du contrôle de conformité**

Le montant du contrôle est fixé par la collectivité.

Le coût des contrôles et les travaux éventuels sont à la charge du propriétaire.

La durée de validité du certificat de conformité est de 5 ans, sauf si des travaux de modification ou d'extension de l'immeuble ont été réalisés entre-temps.

## **Chapitre 3 : Eaux usées non domestiques**

### Article 13 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

### Article 14 – Raccordement au réseau

Voir article 8

### Article 15 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux non domestiques

Voir article 9.

### Article 16 – Autorisation et convention de déversement

La demande de branchement est ensuite traitée par le service assainissement et donne lieu, le cas échéant, à une autorisation de déversement signée par le Maire de CAMPAGNAC.

Conformément à l'article L1331-10 du CSP, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée à la connaissance de la Commune et faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En complément de l'autorisation de déversement, une convention de déversement peut être établie pour préciser les conditions techniques de rejet.

# Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

## Chapitre 4 : Redevances assainissement

### Article 17 – Assujettissement à la redevance

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal de CAMPAGNAC. La redevance assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part variable (prix au m<sup>3</sup> consommé),

Est assujetti à la redevance assainissement tout usager du service public de l'assainissement y compris les administrations.

Ne sont pas soumis à la redevance assainissement : les bâtiments non domestiques non raccordés, en l'absence d'autorisation, les cimetières, les jardins ouvriers, les élevages et les prairies

### Article 18 – Assiette de la redevance pour les usagers domestiques et assimilés

La redevance assainissement est appliquée dès la mise en service du collecteur sur la totalité de la consommation d'eau.

Dans le cas où l'usager prélève de l'eau dans le milieu naturel et qu'elle se retrouve collectée dans le réseau d'assainissement, ce dernier doit faire une déclaration annuelle sur les volumes pompés et faire équiper son pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé par le service assainissement.

Dans le cas d'utilisation de dispositifs de récupération d'eaux pluviales servant pour les sanitaires et autres installations autorisées, l'usager doit faire une déclaration annuelle des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

### Article 19 – Assiette de la redevance pour les usagers non domestiques

Après autorisation par la Commune, les rejets non domestiques sont soumis à une redevance spécifique.

Deux procédures permettent de la calculer :

- soit par l'évaluation spécifique sur la base de critères arrêtés par la Commune, notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, et s'il y a lieu le volume prélevé ;
- soit selon la même approche que pour la redevance assainissement domestique, la Commune pouvant appliquer des coefficients au montant de la part variable pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de son impact sur le service d'assainissement.

### Article 20 – Assiette de la redevance pour les usagers agricoles

Les usagers agricoles doivent se munir de compteurs spécifiques afin de différencier les usages agricoles (non soumis à la redevance) des usages domestiques (soumis à la redevance). En l'absence d'un tel dispositif, la totalité de la consommation en eau est soumise à la redevance.

### Article 21 – Délai de raccordement et majoration

En application de l'article L 1331-8 du CSP, au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du conseil municipal de la Commune, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100 %.

Cette majoration est également appliquée en cas d'absence de contrôle ou de non-conformité du raccordement.

La majoration ci-dessus est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'application de cette majoration prend fin à compter du jour où le raccordement de l'immeuble au réseau public est déclaré conforme par le service assainissement. Le contrôle est effectué suite à une demande de rendez-vous par l'usager au service assainissement.

### Article 22 – Pénalités : refus de contrôle – non-exécution des travaux

Les mêmes conditions financières que décrites dans l'article 21 sont appliquées au refus de contrôle par un agent de la Commune ou à la non-exécution des travaux demandés.

Dans ce dernier cas, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du CSP.

### Article 23 – Dégrevement

*Cas des fuites d'eau*

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dégrèvements liés à des fuites d'eau pourront être accordés après concertation avec le service des eaux concerné dans les conditions suivantes :

- demande écrite du propriétaire ou locataire de l'habitation,
- surconsommation d'eau supérieure à 100 % de la moyenne de la consommation des 3 dernières années,
- fuite d'eau après compteur à l'exclusion des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- fourniture d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation, la date de la réparation et la localisation de la fuite sur les canalisations du demandeur dans un délai d'un mois suivant l'information de la fuite par le service d'eau potable.

Le montant dégrevé correspond à la différence entre le volume relevé et le volume annuel moyen consommé sur les 3 dernières années.

# Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Cette demande de dégrèvement devra être adressée au service gestionnaire des Eaux et non pas à la MAIRIE :  
SIAEP VASO

Route de Saint Laurent 12 560 CAMPAGNAC

## *Cas des piscines*

La Commune n'autorise pas les dégrèvements de la part assainissement dans le cadre du remplissage d'une piscine.

## Chapitre 5 : Contrôle des réseaux privés

### Article 24 – Contrôle des réseaux privés

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler la bonne réalisation des branchements, les déversements d'eaux usées autres que domestiques et les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de l'agent de la Commune, l'occupant est astreint à la pénalité fixée à l'article 21.

### Article 25 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement donne un avis préalable sur les caractéristiques du réseau à mettre en place et vérifie cette conformité après travaux.

Par ailleurs, une convention relative au réseau d'assainissement collectif réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée en vue de raccordement au réseau public sera établie entre la Commune et le lotisseur de l'opération.

## Chapitre 6 : Autres participations financières

### Article 26 – Participation aux frais de branchement (PFB)

Selon l'article L1331-2 du CSP, la Participation aux frais de branchement (PFB) correspond au montant des travaux de branchement en partie publique diminué des éventuelles subventions.

Dans le cas d'immeubles antérieurs à la création d'un collecteur, la PFB sera identique pour tous les propriétaires concernés.

Dans le cas d'immeubles postérieurs à la création d'un collecteur, la PFB correspondra au montant du devis établi par l'entreprise définie par la Commune.

Le montant de la PFB sera présenté aux propriétaires qui devront s'engager par écrit sur celui-ci. La PFB est facturée au propriétaire à la réception des travaux.

### Article 27 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées seront astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant de la PFAC est défini par délibération du conseil municipal de la Commune.

Elle sera appelée après raccordement effectif de l'immeuble au réseau dans la limite des 2 ans après la mise en service du collecteur, c'est-à-dire après les travaux de raccordement en partie privée.

Au bout des 2 ans, si les travaux ne sont pas effectués, la PFAC sera appelée d'office.

Dans le cas de lotissements réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage publique, aucune PFAC ne sera facturée.

Le montant cumulé de la PFB et de la PFAC ne pourra pas excéder 80 % d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) neuf.

## Chapitre 7 : Installations sanitaires intérieures

### Article 28 : Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords et du fascicule 70.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

### Article 29 : Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

### Article 30 – Séparativité des réseaux

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et d'eaux usées est interdit. Sont également interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration provoquée par une dépression accidentelle, soit par refoulement occasionné par une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.



## Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

### Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations inférieures et notamment leurs joints, sont établis de manière étanche. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à des canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont entièrement à la charge du propriétaire.

L'installation sera étanche par rapport à la présence éventuelle de source ou nappe dans le sol, cela afin d'éviter l'infiltration d'eaux claires dans le réseau.

### Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau public d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du collecteur et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau d'un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 millimètres.

### Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eau, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 35 – Broyeurs d'évier

L'évacuation par l'égout du réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

### Article 36 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

## Chapitre 8 : Dispositions d'application

### Article 37 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à sa signature. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

### Article 38 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'assemblée délibérante, et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

### Article 39 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Maire de la Commune et peuvent être poursuivies par les procédures de droit commun.

### Article 40 : Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents du service assainissement, et les services compétents de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet de la Commune et porté à la connaissance des usagers par tout moyen, sur demande.

Le présent règlement ne dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2021*

Le Maire, **Jean-Michel LADET**